

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK

**RÈGLEMENT NUMÉRO 384-4**

**MODIFIANT LES ARTICLES 1, 2 ET 3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384 ET  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 384-3 DÉCRÉTANT LA  
RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK**

---

**CONSIDÉRANT** que la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., chapitre T-11.001) permet au conseil municipal de fixer, par règlement, la rémunération du maire et celle des conseillers;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter de l'exercice financier 2019, l'allocation de dépenses versée aux membres du conseil municipal est considérée par l'Agence du revenu du Canada comme un revenu imposable alors que cette allocation n'était pas imposable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal veut ajuster sa rémunération afin de tenir compte de l'impact de cette mesure fiscale fédérale sur son traitement;

**CONSIDÉRANT** que la susdite Loi prévoit également que la rémunération et l'allocation de dépenses versées aux membres du conseil municipal par la Ville peuvent être indexées;

**CONSIDÉRANT** que la rémunération actuelle de base du maire est de 28 501 \$ et son allocation de dépenses est de 14 251 \$;

**CONSIDÉRANT** que la rémunération actuelle de base des conseillers est de 9 500 \$ et leur allocation de dépenses est de 4 750 \$;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette fin, la Ville veut modifier les articles 1, 2 et 3 du Règlement numéro 384 et remplacer le Règlement numéro 384-3 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park;

**CONSIDÉRANT** que monsieur le conseiller Louis Côté a donné un avis de motion et présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 octobre 2019;

**CONSIDÉRANT** que le greffier adjoint a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

**CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la Loi sur le traitement des élus municipaux ont été respectées;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : « Règlement numéro 384-4 modifiant les articles 1, 2 et 3 du Règlement numéro 384 et remplaçant le Règlement numéro 384-3 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park ».

**ARTICLE 2 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384**

L'article 1 du Règlement numéro 384, lequel a été modifié par l'article 3 du Règlement numéro 384-3 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park, est modifié comme suit :

« Que la Ville d'Otterburn Park verse au maire, une rémunération annuelle de base de 32 311 \$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 14 667 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. ».

### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384**

L'article 2 du Règlement numéro 384, lequel a été modifié par l'article 4 du Règlement numéro 384-3 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park, est modifié comme suit :

« Que la Ville d'Otterburn Park verse à chacun des conseillers une rémunération annuelle de base de 10 440 \$ ainsi qu'une allocation de dépenses de 5 220 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ».

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384**

L'article 3 du Règlement numéro 384, lequel a été modifié par l'article 1 du Règlement numéro 384-1 et l'article 5 du Règlement numéro 384-3 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville d'Otterburn Park, est modifié comme suit :

« La rémunération annuelle de base et l'allocation de dépenses telles qu'établies par le présent Règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de l'année 2020.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de la région de Montréal du mois de décembre ».

### **ARTICLE 6 – MODIFICATION/REPLACEMENT**

Le présent Règlement modifie les Règlements 384 et 384-1 et remplace le Règlement numéro 384-3.

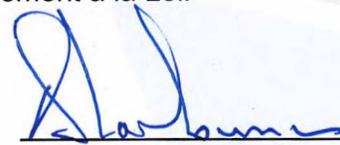
### **ARTICLE 7 – RÉTROACTIVITÉ**

Le présent Règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

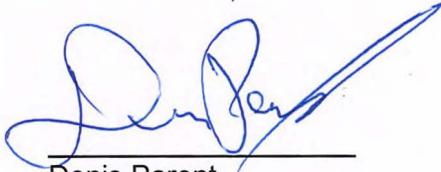
Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
Denis Parent  
**MAIRE**

  
\_\_\_\_\_  
Alain Cousson, ing.  
**GREFFIER ADJOINT**

## CERTIFICAT

Avis de motion et présentation du projet du règlement	15 octobre 2019
Avis public de l'adoption	23 octobre 2019
Adoption du Règlement	18 novembre 2019
Avis d'entrée en vigueur	27 novembre 2019



Denis Parent  
**MAIRE**



Alain Cousson, ing.  
**GREFFIER ADJOINT**